

Arrêt

n° 172 894 du 5 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies) », prise le 31 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 18 mars 2013 et a introduit une demande d'asile, le 19 mars 2013.

1.2. Le 21 août 2013, le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°114 850 du 29 novembre 2013.

1.3. Le 28 août 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’égard du requérant. Cet acte est notifié au requérant, le même jour, par recommandé adressé au centre d’accueil situé au n°X. Cet ordre de quitter le territoire, après l’arrêt du Conseil de céans précité, a été prorogé par la partie défenderesse jusqu’au 19 décembre 2013.

1.4. Selon les déclarations faites par la partie requérante en termes de requête et à l’audience, le premier enfant du requérant et de sa compagne est né le 29 janvier 2016.

1.5. Le 31 juillet 2016, le requérant fait l’objet d’un rapport administratif de contrôle d’un étranger.

1.6. Le 31 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d’entrée d’une durée de deux ans (annexe 13sexies) sont pris à l’égard du requérant. Ces actes, qui constituent les actes attaqués, sont notifiés au requérant le même jour et sont motivés comme suit :

S’agissant du premier acte attaqué, à savoir l’annexe 13septies :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à la décision 13quinquies avec ordre de quitter le territoire lui notifié par la poste le 02.09.2013.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une partenaire belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 02.09.2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un partenaire belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 02.09.2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un partenaire belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'annexe 13sexies :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé n'a pas obtempéré à la décision 13quinquies avec ordre de quitter le territoire lui notifié par la poste le 02.09.2013.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- ☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- ☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

»

1.7. Le requérant est transféré, le 31 juillet 2016, au centre fermé de Merksplas.

2. Connexité – Objet du recours

2.1. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 31.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée » et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les décisions attaquées sont connexes.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Quant au premier acte attaqué, à savoir, l'ordre de quitter le territoire avec maintien :

3.1. Recevabilité et question préalable

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2 Première condition : l'extrême urgence

A.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

B.- L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Par ailleurs, à l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

I- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II.- L'appréciation de cette condition

II.1. En termes de requête, la partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après en avoir rappelé le prescrit, la partie requérante fait valoir qu'un étranger ayant formé un ménage de fait avec une personne belge ou en séjour légal peut se prévaloir de la protection de cette disposition. Elle estime que « le refus d'accorder le droit de séjour au requérant et, par voie de conséquence, son

éloignement vers son pays d'origine entraînerait un éclatement de la cellule familiale qu'il a constituée avec Madame [T.M.] ».

Elle rappelle, en outre, que le droit à la vie privée également consacré par cette disposition, couvre un domaine d'application large.

Elle estime que l'acte attaqué ne révèle pas en quoi « la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la protection des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui serait compromis par le séjour du requérant ». Elle estime que l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée du requérant, est disproportionnée.

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt n°105.428 pris le 9 avril 2002 par le Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait ainsi que de l'arrêt n°188 355 du 28 novembre 2008.

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, s'agissant toujours de la vie familiale alléguée par la partie requérante, cette dernière, dans son premier moyen, en ce qu'elle y soulève une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, rappelle que le requérant forme une cellule familiale réelle et effective avec sa compagne et leur enfant commun, tous les deux de nationalité belge. La partie requérante, sur le motif de la première décision attaquée relevant que l'éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale du requérant, s'en réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n°78 711 du 11 février 1999 et n°79 089 du 4 mars 1999, dont elle cite un très court extrait.

La partie requérante remet en cause le caractère temporaire de la séparation, évoqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années. A cet égard, elle invoque l'enseignement d'une ordonnance rendue le 20 juillet 2016 par la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles, dont elle reproduit un passage.

Elle estime que la situation du ménage du requérant n'a pas été prise en considération et que l'éloignement de celui-ci, même temporairement, mettrait sa partenaire qui a un enfant de 6 mois et est enceinte d'un autre bébé en difficultés et menacerait « la sécurité financière du ménage ». Elle fait valoir que le budget dudit ménage ne permet pas à la compagne du requérant de se rendre régulièrement en RDC. Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en ne tenant pas compte de la situation familiale du requérant.

II.2.1. Sur l'appréciation du premier et du second moyen, en ce qu'ils sont respectivement pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle enfin que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

II.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans son argumentation résumée *supra*, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, à savoir les éléments relatifs à la situation familiale du requérant, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience, la partie requérante relève par ailleurs avoir observé, après consultation du dossier administratif, que celui-ci recèle un document complétant les déclarations du requérant lors de son interpellation du 31 juillet 2016, dans lequel il est mentionné l'existence des enfants dont le requérant dit être le père.

II.2.2.2. A cet égard, le Conseil observe, dans un premier temps, qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la relation familiale alléguée par la partie requérante entre le requérant et sa compagne belge, au regard du respect de l'article 8 de la CEDH. Elle a estimé, quant à ce, que l'éloignement du requérant n'était pas disproportionné et n'impliquait pas une rupture des relations familiales mais seulement un éloignement temporaire. Elle ajoute, en outre, que la partenaire du requérant peut se rendre en RDC, et conclut que le retour du requérant n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des termes de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération, dans le cadre de son examen relatif au respect de l'article 8 de la CEDH, la relation alléguée par la partie requérante entre le requérant et l'enfant commun qu'il prétend avoir, ainsi que la circonstance que la compagne de celui-ci serait enceinte d'un second enfant dont le requérant dit être le père. Le Conseil observe que la prise en considération de ces éléments spécifiques ne ressort pas plus des pièces présentes au dossier administratif. A cet égard, le Conseil relève, pour le surplus, que la note de synthèse/éloignement du 31 juillet 2016 présente au dossier administratif est totalement silencieuse quant à ce.

II.2.2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse, dans son argumentaire relatif à l'article 8 de la CEDH, fait valoir qu'elle a examiné, dans la motivation de la décision attaquée, la relation familiale alléguée entre le requérant et sa compagne, à savoir le seul élément relatif à la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance au moment de la prise de ladite décision. Elle relève que, dans le rapport administratif de contrôle daté du 31 juillet 2016, le requérant n'invoque pas l'existence de ses enfants, mais seulement celle de sa compagne belge. En tout état de cause, elle constate que, ainsi que la partie requérante l'expose en termes de requête, le premier enfant que le requérant dit avoir eu avec sa compagne belge n'a pas été reconnu et estime, sur ce point, que la seule preuve de démarches initiées en ce sens n'est pas suffisante.

A titre subsidiaire, à supposer qu'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et l'enfant dont il dit être le père doit être tenue pour établie, la partie défenderesse constate qu'il n'existe pas d'ingérence *in casu*, dès lors que la présente situation est celle d'une première admission, et qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge n'est valablement invoqué. La partie défenderesse souligne enfin que le dossier administratif ne révèle l'existence d'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou dans le cadre d'un regroupement familial, alors que la procédure d'asile du requérant s'est définitivement clôturée en 2013.

Le Conseil interpelle cependant la partie défenderesse sur le fait que le dossier administratif contient un document semblant avoir été faxé à la partie défenderesse, qui concerne le requérant, et dans lequel l'inspecteur ayant établi le procès-verbal référencé dans le rapport administratif de contrôle daté du 31 juillet 2016 précise que le requérant « aurait eu un enfant » avec la personne qu'il présente comme sa compagne et qu'en outre, cette dernière serait enceinte de six semaines d'un second enfant dont le requérant serait le père.

Le Conseil, relevant l'illisibilité partielle dudit document, interpelle plus spécifiquement la partie défenderesse quant à la date à laquelle il lui a été transmis.

La partie défenderesse, lors de l'audience, ne peut fournir d'autre indication quant à la date dudit document que l'ordre dans lequel sont disposées les pièces du dossier administratif, et s'en réfère donc à la sagesse du Conseil quant à la détermination des éléments portés à sa connaissance au moment où l'acte attaqué a été pris.

II.2.2.4. Dans la mesure où le document litigieux est rédigé par la même personne que celle ayant dressé le procès-verbal référencé dans le rapport administratif de contrôle daté du 31 juillet 2016, et qu'il n'est pas contesté qu'il a pour objectif de compléter les déclarations qui y sont consignées, lesquelles ont été faites par le requérant lorsqu'il a été auditionné avant la prise de la décision attaquée, le Conseil estime *prima facie* ne pas pouvoir considérer que cette information n'aurait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Dès lors qu'il est constaté que, ni la lecture du dossier administratif, ni celle de la motivation de la première décision attaquée, ne révèle la prise en considération de la relation familiale invoquée par la partie requérante entre le requérant et son enfant, ni ne révèle l'existence d'un examen réalisé par la partie défenderesse quant à cet élément et la circonstance que la compagne du requérant serait enceinte, le Conseil ne peut que conclure, aux termes du raisonnement tenu *prima facie supra*, que l'ensemble des éléments relatifs à la situation familiale du requérant, n'a pas été pris en considération et n'a nullement fait l'objet d'une mise en balance par la partie défenderesse ; mise en balance à laquelle l'Etat procède afin de déterminer si il est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105), dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire.

Les observations formulées par la partie défenderesse lors de l'audience, et rappelées ci-dessus, ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat, et s'apparentent, en outre, pour certaines d'entre elles, à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

En s'abstenant de prendre en considération ces éléments relatifs à la vie familiale du requérant, le Conseil estime *prima facie* que la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ne s'est pas livrée à l'examen rigoureux de la cause que lui impose l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait, ou devait avoir, connaissance.

Partant, le moyen est, dans la mesure précitée, sérieux.

Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés dans les moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice

grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante souligne ainsi que « l'éloignement du requérant de la Belgique qui impliquera la séparation avec sa compagne et son enfant et par voie de conséquence une atteinte à leur vie privée et familiale constitue un préjudice grave et difficilement réparable » ; qu'une annulation ultérieure ne permettrait pas de réparé adéquatement, puisque le préjudice invoqué serait irrémédiablement consommé.

En substance, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable formulé en termes de requête se confond pour partie avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de l'examen du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH effectué *supra*, le Conseil estime que la partie requérante peut être suivie. Il appert, en effet, que le préjudice grave et difficilement réparable allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative.

4. Quant au deuxième acte attaqué :

4.1. Question préalable et recevabilité

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que le second acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 4.2.2.2, auquel le Conseil renvoie.

4.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

b.1. En termes de requête, la partie requérante invoque, sous le titre consacré à l'extrême urgence, que, le requérant étant privé de sa liberté, l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet est imminente. Elle en conclut qu'il est établi « que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ».

Dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soulève que l'éloignement du requérant vers la RDC porterait gravement atteinte au respect du droit à la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH.

Elle souligne que « l'éloignement du requérant de la Belgique qui impliquera la séparation avec sa compagne et son enfant et par voie de conséquence une atteinte à leur vie privée et familiale constitue un préjudice grave et difficilement réparable » ; qu'une annulation ultérieure ne permettrait pas de réparer adéquatement, puisque le préjudice invoqué serait irrémédiablement consommé.

Elle ajoute enfin que le maintien du requérant en vue de son éloignement peut provoquer chez lui un choc émotionnel ou un traumatisme irréversible sur le plan de la santé mentale et physique.

b.2. A l'audience, la partie défenderesse relève que l'imminence du péril fait défaut s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée et s'en réfère à la jurisprudence constante du Conseil à cet égard.

b.3. Le Conseil observe, d'emblée, que l'imminence du péril telle qu'invoquée par la partie requérante, laquelle souligne faire l'objet d'une décision d'éloignement dont l'exécution est imminente, découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont elle fait l'objet, que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. Le Conseil fait, à titre surabondant, le même constat s'agissant de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'existence du péril imminent invoqué par la partie requérante fait *in casu* défaut, dans la mesure où l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant le 31 juillet 2016, évoquée dans l'exposé de l'extrême urgence et du préjudice grave et difficilement réparable de la requête, est suspendue par le présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 juillet 2016, est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

N. CHAUDHRY